

- LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 97-176 du 21 avril 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu l'ordonnance 20/PR/MDR/SP du 25 avril 1966, portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;

Vu le décret n° 183/PR/MDRC du 25 avril 1966, portant application de l'ordonnance n°20 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 30/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches,

ARRÊTENT :

Article premier.- Il est institué des Comités de Pêche au niveau des villages ou groupes de villages riverains des plans d'eau continentaux du Bénin, des Comités sous-préfectoraux au niveau des Sous-Préfectures ou Circonscriptions Urbaines et des Conseils de Pêche au niveau des Départements de la République du Bénin.

Les Comités et Conseils de Pêche sont chargés de la mise en oeuvre du plan de gestion et de la réglementation.

Art.2.- Le Comité de Pêche est constitué des représentants des pêcheurs utilisateurs d'engins et méthodes de pêche conformes à la réglementation en vigueur.

Ils sont démocratiquement élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par les pêcheurs réunis en assemblée générale sur l'initiative des autorités locales.

Art.3.- Le Comité Sous-Préfectoral de Pêche est constitué des pêcheurs démocratiquement élus par les membres des comités de pêche de la Sous-préfecture. Le mandat du Comité de Pêche Sous-Préfectoral est de trois (3) ans renouvelable.

Art.4.- Le Conseil de pêche est constitué des pêcheurs démocratiquement élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par les membres des Comités Sous-Préfectoraux réunis en un corps électoral composé de trois (3) délégués dûment mandatés par Comité Sous-Préfectoral de Pêche.

Arrêté interministériel n° 312 MDR/MISAT/DCAB/CC/CP, du 11 septembre 1997, portant attributions et fonctionnement des comités et conseils de pêche en République du Bénin.

- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Art.5.- Pour être membre du Comité de pêche, il faut :

- être pêcheur professionnel ;
- être de nationalité béninoise ou de nationalité étrangère avec dix (10) ans au moins de résidence dans la localité ;
- être de bonne moralité et avoir une bonne pratique sociale ;
- être âgé de 18 ans au moins.

Art.6.- Le Comité ou Conseil de Pêche doit compter entre neuf (9) et quinze (15) membres.

Art.7.- Le Comité de pêche est dirigé par un bureau exécutif de cinq (05) membres élus en son sein et comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Responsable à l'organisation, à l'information et à la formation
- un Responsable adjoint à l'organisation, à l'information et à la formation.

Art.10.- Les Comités sont installés par le Sous-Préfet ou le Chef de la Circonscription Urbaine en présence du Responsable du Développement Rural (RDR) et du Responsable Départemental des Pêches du Carder concerné ou de leur Représentant.

Le Conseil de Pêche est installé par le Préfet du Département en présence du Directeur Général du Carder et du Directeur des Pêches ou de leur Représentant.

Art.11.- Le Comité de Pêche est chargé de veiller à l'exploitation rationnelle du plan d'eau de son ressort en vue d'assurer la préservation des ressources et de sauvegarder l'écosystème.

A ce titre, il est chargé de :

- sensibiliser et informer les riverains sur les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de pêche ;
- veiller au respect des pratiques traditionnelles visant la protection des ressources et du milieu aquatique ;
- faire appliquer, en collaboration avec l'Administration des Pêches, la réglementation en matière de pêche ainsi que les décisions issues de l'Assemblée Générale des Pêcheurs ;
- servir de cadre de concertation, d'analyse et de conciliation pour le règlement des problèmes socio-professionnels qui surviendraient dans les limites de sa juridiction ;
- appuyer les programmes d'aménagement et de gestion des plans d'eau jugés nécessaires par l'Administration des Pêches ;
- veiller à la reconstitution et à la protection de la mangrove ;
- soutenir le reboisement des berges.

Art.12.- Plusieurs comités de pêche voisins peuvent se concerter pour harmoniser leurs actions ou pour régler des problèmes d'intérêt commun.

Art.13.- Le comité Sous-Préfectoral et le Conseil de Pêche sont des instances de concertation et de conciliation dont toutes les actions doivent viser la préservation des ressources et la sauvegarde de l'écosystème.

A ce titre, ils sont chargés de :

- faire des suggestions à l'Administration des Pêches en vue d'une meilleure gestion des plans d'eau ;
- appuyer les programmes d'aménagement et de gestion des plans d'eau jugés nécessaires par l'Administration des Pêches ;
- connaître des problèmes socio-professionnels liés à l'exploitation

de l'ensemble des plans d'eau de leur ressort et d'en favoriser le règlement ;

- organiser des concertations avec les comités de pêche, les informer pour une plus grande efficacité dans leurs actions ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques traditionnelles visant la protection des ressources et du milieu aquatique.

Dans cette optique, les Comités et les Conseils de Pêche seront consultés lors de l'élaboration des textes réglementant les activités de pêche.

Art.14.- Les activités des Comités et Conseils de Pêche bénéficient de l'appui de l'Administration des Pêches tant qu'elles sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Art.15.- Les fonctions de membre de Comité de Pêche ou de Conseil de Pêche sont gratuites.

Art.16.- Il est institué au niveau de chaque localité de pêcheurs, une cotisation obligatoire minimale de Cent cinquante (150) francs par mois et par pêcheur.

Cette cotisation versée dans la caisse du Comité de Pêche contre reçu à souche sera utilisée pour le fonctionnement des Comités et du Conseil de Pêche.

La répartition se fera comme suit :

- 10 % à verser au Conseil de Pêche
- 15 % à verser au Comité Sous-Préfectoral de Pêche
- 75 % à déposer dans la caisse du Comité de Pêche.

Art.17.- Le Comité de Pêche se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois au lieu et à la date de sa convenance. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Art.18.- Le Comité Sous-Préfectoral et le Conseil de Pêche se réunissent en session ordinaire au moins une fois par semestre au lieu et à la date de leur convenance. Ils peuvent également se réunir en session extraordinaire sur convocation de leurs Présidents respectifs.

Art.19.- Les Comités et les Conseils de Pêche peuvent faire appel à toutes personnes ou toutes institutions susceptibles de contribuer à l'accomplissement de leur mission, sans voix délibérative.

Art.20.- Les bureaux des Comités et des Conseils de Pêche sont renouvelés tous les trois (03) ans.

Art.21.- Tout Comité de Pêche ou tout Conseil de Pêche dont les activités sont contraires aux dispositions du présent arrêté est passible de dissolution après deux avertissements.

La décision de dissolution est prise dans les conditions précisées aux articles 24 et 25 du présent arrêté respectivement par le Sous-Préfet ou le Chef de la Circonscription Urbaine en ce qui concerne les Comités de Pêche, et par le Préfet de Pêche.

Art.22.- L'avertissement aux Comités de Pêche est prononcé par le Sous-Préfet ou le Chef de Circonscription Urbaine sur la base d'un rapport conjoint du Responsable Départemental des Pêches et du Responsable du Développement Rural de la localité.

Art.23.- L'avertissement au Conseil de Pêche est prononcé par le Préfet du Département sur la base d'un rapport conjoint du Directeur des Pêches et du Directeur Général du Carder concerné.

Art.24.- Tout Comité de Pêche dissous est tenu de remettre, contre décharge au Responsable Départemental des Pêches, l'intégralité de son patrimoine qui sera transmis au nouveau comité élu.

Art.25.- Tout Conseil de Pêche dissous est tenu de remettre, contre décharge au Directeur Général du Carder, l'intégralité de son patrimoine qui sera transmis au nouveau Conseil élu.

Art.26.- La création et la dissolution des Comités de Pêche sont constatées par arrêté du Sous-Préfet ou du Chef de Circonscription Urbaine.

A création et la dissolution des Conseils de Pêche sont constatées par arrêté préfectoral.

Art.27.- Les Préfets des Départements, le Directeur des Pêches, les Directeurs Généraux des Carder, les Sous-Préfets et les Chefs des

Circonscriptions urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art.28.- Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 11 septembre 1997

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,*
Théophile N'DA.

Le Ministre du Développement Rural,
Jérôme SACCA-KINA.